

Quoi de neuf ?

# Les infirmier.e.s peuvent prescrire les vaccins !

Formation d'une durée de 10h30

—  
Prescription de l'ensemble des vaccins  
du calendrier vaccinal\*

—  
Aux personnes âgées  
de 11 ans et plus

Depuis le décret n°2023-736 du 08 août 2023, les infirmier(e)s peuvent prescrire les vaccins selon le calendrier vaccinal, après avoir suivi une formation et déclaré leur activité auprès de l'Ordre Infirmier.

La formation d'une durée de 10h30 doit respecter un cahier des charges (*arrêté du 08 août 2023 fixant le cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer l'activité de vaccination et les objectifs pédagogiques de la formation à suivre par certains professionnels de santé*).

\* à l'exception des vaccins vivants atténués chez les personnes immunodéprimées.

Pour plus  
d'informations



# Comment procéder ?

**Si vous avez déjà suivi un enseignement à la prescription des vaccins, passez directement à l'étape 3.**

## 1. Comment trouver un organisme ?

Via une recherche sur internet, le bouche à oreille, une formation en interne... La formation de 10h30 doit respecter le cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 08 août 2023 et aborder :

- ✓ les maladies à prévention vaccinale
- ✓ le calendrier des vaccinations
- ✓ la traçabilité et la transmission de l'information
- ✓ savoir prescrire en pratique

## 2. Quel coût ?

Ils sont variables d'un organisme à l'autre. Pensez à faire plusieurs devis. Vous pouvez solliciter une prise en charge par votre établissement via le service de la formation continue. Certains prestataires ou laboratoires pharmaceutiques proposent également une prise en charge. Demandez autour de vous.

## 3. Quand démarrer l'activité ?

À l'issue de la formation, l'organisme vous délivrera une attestation de formation mentionnant votre nom et prénom d'exercice et votre numéro d'identification (numéro RPPS) que vous devrez transmettre à l'ONI dans la rubrique «Mes demandes en cours» → «Effectuer une nouvelle demande» → «Je souhaite faire une déclaration» → «Je déclare mon activité vaccinale». **Dès l'enregistrement de cette attestation vous pourrez commencer votre activité.**

Trouver un organisme  
et suivre la formation



Transmettre l'attestation  
de formation à l'ONI



Démarrer votre activité  
dès la transmission à l'ONI